

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : <http://cftcfae.free.fr>

N ° 188 – Le 16 septembre 2010

Réforme des retraites, la loi est votée à l'assemblée nationale. Les concessions du gouvernement sont insuffisantes, la CFTC appelle à l'action le 23 septembre !

Des avancées insuffisantes

Retraite des parents de trois enfants après quinze ans de service

La CFTC FAE demande le maintien du droit au départ en retraite des parents de 3 enfants ayant 15 ans de services (avec interruption d'activité).

Le gouvernement, dans le cadre du projet de loi de réforme des retraites, a néanmoins décidé de supprimer cette mesure sociale à compter du 1^{er} janvier 2012.

Mais il instaurait une double peine, car à compter du 13 juillet 2010, l'article 18 du projet de loi, prévoyait que dès cette date, ce sont les règles de retraite en vigueur, prenant en compte la date de naissance du parent qui compteront, et non plus celles de l'année où il a rempli la double condition de nombre d'enfants et de durée de service (voir TAM TAM 178 du 23 juin « Le couperet du 13 juillet ! »).

Dans une lettre ouverte aux ministres E.WOERTH et G.TRON, la CFTC avait demandé le report de la date du 13 juillet au 1^{er} janvier 2011 (TAM TAM 180 du 30 juin).

Le gouvernement a répondu à cette demande de la CFTC, et la date du 13 juillet est reportée au 1er janvier 2011, sous réserve d'une radiation des cadres le 1^{er} juillet 2011, les parents ont donc disposé de six mois supplémentaires pour faire ce choix lourd de conséquences.

L'assemblée nationale a ajouté la double exonération suivante concernant :

Les pensions des fonctionnaires qui au plus tard le 1^{er} janvier 2011 sont à moins de cinq années de l'âge de la retraite, et ceux qui à cette date ont dépassé l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour la catégorie sédentaire)

Pénibilité

Le projet de loi prévoyait qu'il faudrait une incapacité reconnue médicalement de 20 % pour pouvoir partir à 60 ans. Ce seuil a été abaissé à 10%, mais entre 10 et 20 %, il faudra l'accord d'une commission dont on ne connaît pas encore la composition.

Des mesures concernent notamment les polypensionnés et les carrières longues.

POUR LA CFTC, CES EVOLUTIONS SONT INSUFFISANTES, ET LE PROJET DEMEURE INACCEPTABLE.

LE GOUVERNEMENT DOIT NOUS ECOUTER ! LA CFTC APPELLE A L'ACTION LE 23 SEPTEMBRE

Les principaux points de la réforme des retraites, adoptée par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté hier le projet de loi portant réforme des retraites.

Les sénateurs doivent examiner le projet de loi à partir du 5 octobre.

Nous présentons ci-dessous les principales mesures du projet adopté par les députés.

AGE LEGAL

Le recul à 62 ans, à l'horizon 2018, de l'âge légal de départ à la retraite est la mesure-phare du projet du gouvernement. L'âge légal de départ augmentera donc progressivement de quatre mois par an, à compter du 1^{er} juillet 2011. La première génération concernée par ce relèvement progressif est celle née après le 1^{er} juillet 1951.

L'âge du taux plein (âge auquel est annulée la décote même si la durée de cotisation nécessaire n'est pas atteinte) sera relevé progressivement de 65 à 67 ans de 2016 à 2023.

DUREE DE COTISATION

La durée de cotisation pour une retraite à taux plein est actuellement de 40,5 ans et aura atteint 41 ans en 2012.

PENIBILITE

Les salariés qui, du fait d'une situation d'usure professionnelle constatée, ont un taux d'incapacité physique supérieur ou égal à 20 % pourront continuer à partir à la retraite à 60 ans ; entre 10 % et 20 % certains le pourront aussi mais sous conditions. Il faudra que l'assuré apporte la preuve qu'il a bien été exposé à des facteurs de risques professionnels et qu'il reçoive l'aval d'une commission.

L'impact de la mesure devrait concerner 30 000 personnes sur quelque 700 000 qui partent en retraite chaque année.

Le dispositif est étendu aux agriculteurs.

Les salariés occupant des postes de travail pénibles pourront bénéficier d'allègement de charge du travail ou de compensation de la charge dans le cadre d'accords collectifs de branche.

Les salariés pourront bénéficier de ce dispositif s'ils ont cumulé deux facteurs de pénibilité, pendant une durée définie par l'accord collectif. ¹

CARRIERES LONGUES

Le dispositif, créé en 2003, permettant un départ anticipé à la retraite avant l'âge légal sous réserve d'avoir une durée de cotisation de deux ans supérieure à celle requise pour le taux plein est reconduit. Il est élargi à ceux qui ont commencé à travailler à 17 ans. L'âge minimal de départ autorisé passe de 56 à 58 ans pour ceux qui ont commencé à travailler à 14 ans mais la transition vers ces nouvelles règles a été atténuée pendant l'examen de la réforme.

FONCTION PUBLIQUE :

Un alignement du taux de cotisation retraite des fonctionnaires sur celui du privé (passage de 7,85 à 10,55 %), étalé sur-10 ans, est prévu.

La réforme prévoit la fin en 2012 du dispositif qui permet aux fonctionnaires parents de trois enfants et disposant de 15 ans de service de partir à la retraite à l'âge de leur choix.

NOUVELLES RECETTES :

Le gouvernement compte apporter environ 4 milliards d'euros par an de recettes nouvelles au système de retraite.

Il s'agit notamment d'un nouveau prélèvement sur la dernière tranche de l'impôt sur le revenu et les plus-values de cessions, d'une hausse des prélèvements sur les stock-options et les retraites-chapeaux, ou encore d'un nouveau mode de calcul des allègements de charges moins favorable aux entreprises.

EGALITE HOMMES/FEMME :

Les entreprises d'au moins 50 salariés pourront être sanctionnées financièrement (un pour cent de la masse salariale) à compter du 1 janvier 2012 si elles n'ont pas signé d'accord ou de plan d'action destiné à résorber les écarts salariaux hommes-femmes.

RETRAITE PAR CAPITALISATION :

La moitié des sommes perçues par un salarié au titre de la participation aux résultats de l'entreprise est, sauf avis contraire dudit salarié, obligatoirement versée sur le Plan d'Épargne pour la Retraite collectif (Perco). Possibilité pour un salarié d'alimenter de façon individuelle les fonds d'épargne retraite en entreprise. Sortie sous forme de capital, limité à 20 %, désormais autorisée pour le Perp (contrat d'assurance individuel), alors qu'aujourd'hui, seule la sortie sous forme de rente viagère est possible.